

**RAPPORT SPÉCIAL ANNUEL**  
**D'UNE SOCIÉTÉ**  
**COOPÉRATIVE AGRÉE**

## Table des matières

<b>1. Les mouvements associés :</b> .....	<b>3</b>
1.1. En particulier, l'adhésion et l'exclusion d'associés (en ce compris les éventuels refus d'adhésion de candidats-coopérateurs) .....	3
<b>2. L'avantage économique pour les associés :</b> .....	<b>3</b>
2.1. Dans le cas de l'attribution de ristournes, la société mentionne le montant des ristournes attribuées au cours de l'exercice. ....	3
2.2. Si aucune ristourne n'est attribuée, la société mentionne de quelle manière l'associé a bénéficié le cas échéant d'un avantage économique. ....	4
<b>3. L'avantage social pour les associés :</b> .....	<b>4</b>
3.1. Si les associés ne bénéficient pas d'un avantage économique, décrivez alors en ce cas l'avantage social qui est procuré aux associés. ....	4
<b>4. La politique concernant l'administration de la société</b> .....	<b>4</b>
4.1. De quelle manière les administrateurs sont-ils nommés ? Y a-t-il des administrateurs statutaires ? .....	5
4.2. Le cas échéant, de quelle manière les administrateurs et les associés chargés du contrôle sont-ils rémunérés ? .....	5
<b>5. La prise de décision lors de la dernière assemblée générale</b> .....	<b>5</b>
5.1. Combien d'associés étaient présents ? Des procurations ont-elles été données ? Quel est le système de vote prévu dans les statuts ? Quel était le comportement de vote (abstentions, etc.) lors de la dernière assemblée générale ? .....	5
<b>6. La politique de répartition des bénéfices sur l'exercice</b> .....	<b>6</b>
6.1. En particulier le taux et le versement de dividendes (moins de 6 %).....	6
<b>7. Décrivez les initiatives prises dans le cadre de l'information et de la formation des associés et de l'information du grand public (éventuellement par projet)</b> .....	<b>6</b>
7.1. A combien se sont élevées les ressources qui ont été consacrées par la société dans ce cadre ? .....	6
7.2. Quels étaient les objectifs, quel était le groupe cible, quels moyens ont été utilisés?	7
7.3. Quels étaient les résultats ? .....	7

# Rapport spécial exercice 2023

**Nom de la société coopérative agréée :** F'in Common

**Numéro d'entreprise :** 0716.767.543

## 1. Les mouvements associés :

1.1. En particulier, l'adhésion et l'exclusion d'associés (en ce compris les éventuels refus d'adhésion de candidats-coopérateurs)

### Fondement juridique

Art. 1, § 1er, 1° de l'arrêté royal

### Exemples :

- Adhésions :
  - 29 associés part B ont adhéré en 2023
  - 1 associé personne morale (part C) a adhéré en 2023
  - 0 associé expert sociétal (part A) a adhéré en 2023
- La société a-t-elle refusé des demandes d'adhésion ?  
F'in Common n'a refusé aucune demande d'adhésion durant l'exercice 2023
- Démissions : 11 associés ont démissionné volontairement en 2023. Les démissions ont été acceptées par la société.
- Exclusions : aucune exclusion d'associé n'a eu lieu durant l'exercice 2023.

## 2. L'avantage économique pour les associés :

2.1. Dans le cas de l'attribution de ristournes, la société mentionne le montant des ristournes attribuées au cours de l'exercice.

### Fondement juridique :

Art. 1, § 1er, 6° et 1, § 5 de l'arrêté royal

### Exemples :

A chaque octroi de prêt, qu'il soit subordonné ou classique, F'in Common alimente un fonds de réserve qui constitue la garantie mutuelle des entreprises d'économie sociale qui ont emprunté auprès de F'in Common. Une partie des intérêts versés par chaque emprunteur est en effet affectée à la constitution de cette réserve impartageable, et ce dès l'octroi du prêt. En cas de défaut de paiement d'un ou plusieurs emprunteurs, il sera fait appel à cette réserve. F'in Common assure ainsi la solidarité entre ses membres passés, présents et futurs. A l'issue du remboursement du crédit, l'emprunteur pourra

réemprunter à un taux inférieur, grâce à la mise en place d'un droit de tirage, à la condition que le taux de défaut soit raisonnable.

Depuis sa création, aucun emprunteur n'a sollicité un second crédit et n'a donc pu bénéficier d'un taux inférieur grâce à la mise en place du droit de tirage.

2.2. Si aucune ristourne n'est attribuée, la société mentionne de quelle manière l'associé a bénéficié le cas échéant d'un avantage économique.

Fondement juridique :

Art. 1, § 1er, 6° et 1, § 5 de l'arrêté royal

Exemple : /

**3. L'avantage social pour les associés :**

3.1. Si les associés ne bénéficient pas d'un avantage économique, décrivez alors en ce cas l'avantage social qui est procuré aux associés

Fondement juridique :

Art. 1, § 1er, 6° et 1, § 5 de l'arrêté royal

Exemple :

La société a pour objet de procurer un avantage économique et social aux associés dans la satisfaction de leurs besoins professionnels ou privés.

Elle a pour but principal le développement de l'activité suivante : promouvoir l'éthique et la solidarité dans les rapports à l'argent afin de contribuer à une société plus juste et plus humaine.

A cet effet, elle vise à :

- Contribuer au développement du marché de l'investissement socialement responsable en offrant ses parts sociales au public ;
- Faciliter l'accès au financement pour les entreprises sociales dont le financement a obtenu le label de Finance solidaire, qui certifie qu'elles opérationnalisent des activités génératrices d'utilité sociale et/ou environnementale en se basant sur des critères sociétaux et, à cet effet,
  - Offrir des financements à ces entreprises, au prorata des crédits obtenus par celles-ci auprès d'autres prêteurs,
  - Organiser un mécanisme de garantie commune en vue de couvrir les défauts éventuels de remboursement des financements accordés aux entreprises.

(Article 3 des statuts)

**4. La politique concernant l'administration de la société**

4.1. De quelle manière les administrateurs sont-ils nommés ? Y a-t-il des administrateurs statutaires ?

Fondement juridique :

Art. 1er, § 1er, 4° de l'arrêté royal

Exemple :

L'assemblée générale a seule le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer les administrateurs et les commissaires, de les révoquer, d'accepter leur démission et de leur donner décharge de leur administration, ainsi que d'approuver les comptes annuels.

(Article 29 des statuts)

4.2. Le cas échéant, de quelle manière les administrateurs et les associés chargés du contrôle sont-ils rémunérés ?

Fondement juridique :

Art. 1, § 1er, 7° et 1, § 6 de l'arrêté royal

Exemple :

Les mandats des administrateurs et des associés chargés du contrôle sont gratuits, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

(Article 27 des statuts)

## 5. La prise de décision lors de la dernière assemblée générale

5.1. Combien d'associés étaient présents ? Des procurations ont-elles été données ? Quel est le système de vote prévu dans les statuts ? Quel était le comportement de vote (abstentions, etc.) lors de la dernière assemblée générale ?

Fondement juridique :

Art. 1, § 1er, 3°, 1er, § 3 et 1, § 4 de l'arrêté royal

Exemple :

En 2023, une assemblée générale ordinaire s'est tenue le 17 juin 2023.

- 2 coopérateurs sociétaux étaient présents ou représentés
- 17 coopérateurs ordinaires étaient présents ou représentés
- 2 coopérateurs entrepreneurs étaient présents ou représentés

L'assemblée statue, sauf les exceptions prévues par les présents statuts et par la loi, à la majorité des voix valablement émises, abstraction faite des abstentions, quel que soit le nombre des associés présents ou représentés.

Chaque associé a droit à une voix quel que soit le nombre de ses parts.

(Article 35 des statuts)

Les 6 points à l'ordre du jour ont été approuvés à l'unanimité :

- Présentation du rapport d'activités de F'in Common ;
- Présentation du rapport spécial du CNC ;
- Approbation du PV de l'AG du 18 juin 2022 ;
- Adoption du bilan et du compte de résultat 2022 ;
- Décharge aux administrateurs pour l'exercice 2022 ;
- Approbation du budget 2023.

## **6. La politique de répartition des bénéfices sur l'exercice**

6.1. En particulier le taux et le versement de dividendes (moins de 6 %)

Fondement juridique :

Art. 1, § 1er, 5° de l'arrêté royal

Exemple :

Le bénéfice net de la Société est déterminé conformément à la loi.

Le montant du dividende à verser aux actionnaires ne peut être fixé qu'après fixation d'un montant que la Société réserve aux projets ou affectations qui sont nécessaires ou utiles pour la réalisation de son objet, et notamment :

Le prélèvement d'un montant équivalent à 3 % de l'encours des crédits accordés durant l'exercice comptable pour la constitution d'un fonds de réserve affecté à la couverture des risques liés à l'octroi de crédits par la coopérative.

Le solde éventuel restant est affecté, à l'octroi d'un dividende qui ne pourra jamais dépasser 1 % à la partie versée du capital social.

(Article 40 des statuts)

Pour son quatrième exercice, F'in Common a versé un dividende de 1 % aux actionnaires.

## **7. Décrivez les initiatives prises dans le cadre de l'information et de la formation des associés et de l'information du grand public (éventuellement par projet)**

7.1. A combien se sont élevées les ressources qui ont été consacrées par la société dans ce cadre ?

Fondement juridique :

Art. 1, § 1er, 8° de l'arrêté royal

Exemple :

La communication avec les associés et les parties prenantes a été assurée par Financité en tant que prestataire de service de F'in Common pour la gestion de communication de la coopérative depuis mai 2022. Une personne de Financité est en charge de la communication auprès des associés.

Une seconde personne de Financité est en charge de la communication générale auprès des parties prenantes.

7.2. Quels étaient les objectifs, quel était le groupe cible, quels moyens ont été utilisés ?

Fondement juridique :

Art. 1, § 1er, 8° de l'arrêté royal

Exemple :

Les activités de communication se sont concentrées sur :

- La communication autour des quatre levées de fonds effectuées aux mois de mars-avril, de juin, de septembre et décembre 2023 (newsletters, mailing, posts sur les réseaux sociaux) ;
- La communication auprès des entreprises susceptibles de demander un financement à F'in Common ;
- La communication auprès d'entreprises susceptibles de prêter de l'argent à F'in Common.

7.3. Quels étaient les résultats ?

Fondement juridique :

Art. 1, § 1er, 8° de l'arrêté royal

Exemple

Sur l'année 2023, cette stratégie a permis de :

- Gagner 30 adhésions et amener des coopérateurs existants à augmenter leur souscription. Ceci s'est traduit par une augmentation de 151 800 € de capital supplémentaire.
- Octroyer deux crédits
- Amorcer plusieurs pistes pour de nouveaux crédits

Fait à Bruxelles, le 06 mai 2024

Signature des administrateurs présents au CA du 6 mai 2024

